

Groupement
hospitalier
de territoire

GHT

Mode d'emploi



Modèle

CONVENTION
CADRE

[« NOM »]

Sommaire

Rappel des références juridiques - visas	3
Partie I Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire	4
Titre 1 Orientations stratégiques du projet médical partagé	4
Partie II Fonctionnement du groupement hospitalier de territoire	5
Titre 1 Constitution du groupement hospitalier de territoire	5
COMPOSITION	5
DÉNOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	5
OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	5
DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT SUPPORT	6
DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PARTIES	6
Titre 2 Associations et partenariats des établissements ou services au groupement hospitalier de territoire	6
[VARIANTE 1] SI CHU PARTIE À LA CONVENTION	7
[VARIANTE 2] SI PAS DE CHU DANS LE GHT	7
Titre 3 Gouvernance	7
LE COMITÉ STRATÉGIQUE	7
OPTION SI LE CHOIX EST FAIT DE METTRE EN PLACE UN BUREAU RESTREINT	7
INSTANCE MÉDICALE COMMUNE	8
[VARIANTE 1] COMMISSION MÉDICALE DE GROUPEMENT	8
[VARIANTE 2] COLLÈGE MÉDICAL DE GROUPEMENT	8
INSTANCE COMMUNE DES USAGERS	9
COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE RÉÉDUCATION ET MÉDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT	9
COMITÉ TERRITORIAL DES ÉLUS LOCAUX	9
CONFÉRENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL	10
Titre 4 Fonctionnement	10
Titre 5 Procédure de conciliation	11
Titre 6 Communication des informations	11
Titre 7 Durée et reconduction	11

Rappel des références juridiques - visas

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret [XXX À XXX] relatif à [XX] du [DATE],

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le [S] schéma [S] régional [UX] d'organisation des soins de [RÉGION]

Vu la délibération n° [XX] du [XX] du conseil de surveillance du [NOM DE L'INSTITUTION PARTIE] relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération du conseil d'administration de [NOM DE L'INSTITUTION PARTIE]

Vu l'avis n° [XX] du [XX] du conseil de surveillance du [NOM DE L'INSTITUTION PARTIE],

Vu l'avis n° [XX] du [XX] de la commission médicale d'établissement de [NOM DE L'INSTITUTION PARTIE],

Vu l'avis n° [XX] du [XX] de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de [nom de l'institution partie],

Vu l'avis n° [XX] du [XX] du comité technique d'établissement de [NOM DE L'INSTITUTION PARTIE],

Vu les avis des commissions médicales d'établissement relatifs à la mise en place de l'instance médicale commune,

Vu la concertation avec le directoire de [NOM DE L'INSTITUTION PARTIE], en date du [XXXX].

Article 1

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire.

Partie I PROJET MÉDICAL PARTAGÉ ET PROJET DE SOINS PARTAGÉ DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1 Orientations stratégiques du projet médical partagé

Article 2

Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Pour ce faire, le projet médical partagé du groupement devra répondre aux objectifs suivants :

- orientation n°1,
- orientation n°2,
- orientation n°3,
- [LISTE NON LIMITATIVE].

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention.

Partie II FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1 Constitution du groupement hospitalier de territoire

COMPOSITION

Article 3

Les établissements et services suivants, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire :

- [NOM DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ N°1], dont le siège est [ADRESSE],
- [NOM DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ N°2], dont le siège est [ADRESSE],
- [NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU DU SERVICE MÉDICO-SOCIAL PUBLIC N° 1]
dont le siège est [ADRESSE],
- [NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU DU SERVICE MÉDICO-SOCIAL PUBLIC N° 2],
dont le siège est [ADRESSE].

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

DÉNOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

« GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE [NOM] »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 5

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

[À COMPLÉTER AVEC DES OBJECTIFS PERSONNALISÉS]

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT SUPPORT

Article 6

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est [NOM DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ], dont le siège est [ADRESSE].

Cette désignation a été approuvée par au moins deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention,

[OU]

Cet établissement support a été désigné par le directeur de l'agence régionale de santé de ..., après avis du comité territorial des élus locaux prévu par l'article L. 6132-5 du code de la santé publique.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PARTIES

Article 7

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire, peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de [X] mois.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. À ce titre, la stratégie du groupement en matière santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit à la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Titre 2 Associations et partenariats des établissements ou services au groupement hospitalier de territoire

Article 8

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et d'associations avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- les hôpitaux des armées,
- les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile,
- les établissements privés.

Article 9

[VARIANTE 1] SI CHU PARTIE À LA CONVENTION

Le centre hospitalier et universitaire [XXXX] partie à la présente convention assure, pour le compte des autres établissements parties au groupement, les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention d'association spécifique :

- les missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux,
- les missions de recherche, dans le respect de l'article L. 6142-1,
- les missions de gestion de la démographie médicale,
- les missions de référence et de recours.

[VARIANTE 2] SI PAS DE CHU DANS LE GHT

Le groupement hospitalier de territoire est associé à un centre hospitalier et universitaire qui, pour le compte des établissements parties au groupement, assure les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3. Cette association fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier et universitaire et l'établissement support du groupement.

Titre 3 Gouvernance

LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Article 10

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire.

[AUTRES COMPÉTENCES À DÉFINIR LE CAS ÉCHÉANT]

Composition

Le comité stratégique comprend :

- les directeurs des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques visés à l'article 1 de la présente convention,
- le président de la commission médicale de groupement ou du collège médical [RAYER LA MENTION INUTILE],
- le médecin responsable du département d'information médicale de territoire,
- le directeur de l'unité de recherche et de formation médicale, [UNIQUEMENT SI CHU EST PARTIE]
- [AUTRE À DÉFINIR LE CAS ÉCHÉANT].

Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins une fois par [PÉRIODE], sur convocation de son président.

Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

[OPTION] SI LE CHOIX EST FAIT DE METTRE EN PLACE UN BUREAU RESTREINT

Le comité stratégique met en place un bureau restreint dont les compétences sont fixées par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions de l'article L. 6132-2 du code de la santé publique.

Le bureau est composé de :

- [XXXX]
- [XXXX]
- [XXXX]

Le bureau se réunit au moins une fois tous les [X], sur convocation de son président.

INSTANCE MÉDICALE COMMUNE

Article 11

Les commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place [un collège médical] [une commission médicale de groupement] [RAYER LA MENTION INUTILE].

[VARIANTE 1] COMMISSION MÉDICALE DE GROUPEMENT

Composition

Les présidents des commissions médicales d'établissement sont membres de droit de la commission médicale de groupement au titre de leurs fonctions.

La commission comprend [X] membres, dont :

- PRÉCISER LE NOMBRE PAR ÉTABLISSEMENT
- ET/OU PRÉCISER LE NOMBRE PAR STATUT

Fonctionnement

La commission médicale de groupement se réunit [X] fois par an.

Elle peut se réunir à la demande de son président ou à celle des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

La commission médicale de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences

La commission médicale anime la réflexion médicale de territoire de groupement. À ce titre, elle participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Elle donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Elle est tenue informée, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son président.

Les compétences déléguées à la commission médicale de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions médicales d'établissement.

[VARIANTE 2] COLLÈGE MÉDICAL DE GROUPEMENT

Composition

Le collège médical comprend [X] membres, dont :

- PRÉCISER LE NOMBRE PAR ÉTABLISSEMENT
- ET/OU PRÉCISER LE NOMBRE PAR STATUT

Ses membres sont désignés par [PRÉCISER LE MODE DE DÉSIGNATION : ÉLECTION DIRECTE, DÉSIGNATION PAR LES COLLÈGES].

La durée de leur mandat est de [X] ans.

Fonctionnement

Le collège médical de groupement se réunit [X] fois par an.

Le collège médical de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences

Le collège médical anime la réflexion médicale de territoire de groupement. À ce titre, il participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Il donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son président.

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS

Article 12

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE RÉÉDUCATION ET MÉDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 13

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend [X] membres, dont :

- [PRÉCISER LE NOMBRE PAR ÉTABLISSEMENT]
- ET/OU PRÉCISER LE NOMBRE PAR PROFESSION]

Fonctionnement

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit [X] fois par an.

Elle peut se réunir à la demande de son président ou à celle des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences

Les compétences déléguées à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la de la signature de la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements.

COMITÉ TERRITORIAL DES ÉLUS LOCAUX

Article 14

Composition

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement,
- des maires des communes sièges des établissements parties au groupement,
- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements ou services médico-sociaux parties au groupement
[RAYER LA MENTION SI PAS D'ESMS],
- du président du comité stratégique,
- des directeurs des établissements parties au groupement,
- du président du collège médical ou de la commission médicale de groupement
[RAYER LA MENTION INUTILE],
- [COMPLÉTER LE CAS ÉCHÉANT].

Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres, pour une durée de [X] ans.

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins [X] fois par an, soit à la demande du directeur du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Compétences

Le comité territorial des élus locaux est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. À ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

[COMPLÉTER LE CAS ÉCHÉANT SUR LES MISSIONS]

CONFÉRENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 15

Chacune des organisations syndicales présentes au sein d'au moins un comité technique d'établissement bénéficie d'un siège au sein de la conférence territoriale de dialogue social.

Lorsqu'elle est présente dans au moins [NOMBRE DE CTE] comités techniques d'établissement, l'organisation syndicale bénéficie de [X] siège(s) supplémentaire(s) au sein de la conférence.

Lorsque l'organisation syndicale est présente dans tous les comités techniques des établissements parties à la convention, elle bénéficie de [X] sièges.

La conférence est réunie au moins [X] fois par an, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins la moitié des représentants siégeant au sein de l'espace, soit à la demande des représentants d'au moins deux tiers des établissements parties au groupement.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Titre 4 Fonctionnement**Article 16**

Les directeurs des établissements ou services médico-sociaux [NOM DE L'ESMS 1] [NOM DE L'ESMS 2] délèguent au directeur de l'établissement support les compétences suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :

- la représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile et l'action en justice au nom de l'établissement, pour les compétences mutualisées au sein du groupement,
- la gestion des affaires courantes et l'exécution des délibérations du conseil d'administration pour les compétences mutualisées au sein du groupement.

Ces compétences sont déléguées pour x années et renouvelées tacitement.

Le directeur de l'établissement déléguant est tenu informé, dans le cadre du comité stratégique du groupement, de la mise en œuvre de ces délégations.

Article 17

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement, selon les modalités suivantes :

- définir le cas échéant l'organisation retenue pour organiser un partage entre établissements sur la mise en œuvre des activités et fonctions mutualisées.

Titre 5 Procédure de conciliation

Article 18

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à [X] conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de [X] mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS [RÉGION].

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Titre 6 Communication des informations

Article 19

La présente convention et tout avenant ultérieur seront communiqués pour information au [CITER LES ACTEURS ...] dans un délai de [DURÉE] suivant leur signature.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment :

- la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée,
- autre à compléter le cas échéant.

Titre 7 Duré et reconduction

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Fait à [VILLE], le [DATE],

[NOM ET FONCTION DU REPRÉSENTANT DE CHAQUE PARTIE]

Signature.

